

ATTENDU QUE, aux termes de cet article, le ministre est notamment responsable de l'acquisition, de la location et de l'ensemble de la gestion des biens requis et à cette fin il peut :

1<sup>o</sup> construire ou entretenir tout bien ;

2<sup>o</sup> acquérir, vendre, aliéner ou louer, tout bien ou tout droit réel ;

3<sup>o</sup> faire tout emprunt ou donner en garantie tout bien ou tout droit réel, avec l'autorisation du gouvernement sur la recommandation du ministre des Finances ; toutefois, cette autorisation n'est pas requise dans le cadre de l'application de l'article 35.5 de cette loi et de l'article 29 de la Loi sur le ministère des Finances (L.R.Q., c. M-24.01) ;

ATTENDU QUE le Fonds de la gestion des immeubles du Québec à l'étranger a été constitué en vertu de l'article 35.1 de la Loi sur le ministère des Relations internationales ;

ATTENDU QUE l'article 35.2 de cette loi prévoit que le gouvernement détermine, pour ce Fonds, les actifs et les passifs, la date du début des activités, la nature des biens et services gérés ou financés par ce fonds ainsi que la nature des coûts devant lui être imputés et que le décret n<sup>o</sup> 518-92 du 8 avril 1992 concernant la mise en opération du Fonds de la gestion des immeubles du Québec à l'étranger a été pris à cette fin ;

ATTENDU QUE l'article 35.5 de cette loi prévoit que le ministre des Finances peut avancer à ce Fonds, sur l'autorisation du gouvernement et aux conditions que celui-ci détermine, des sommes prélevées sur le fonds consolidé du revenu ;

ATTENDU QUE l'article 35.7 de cette loi prévoit que les surplus accumulés par un fonds spécial sont versés au fonds consolidé du revenu aux dates et dans la mesure que détermine le gouvernement ;

ATTENDU QUE le ministère des Relations internationales est en voie d'implanter au 1<sup>er</sup> novembre 2006, le nouveau système comptable gouvernemental connu sous le nom de SAGIR-SGR1, offrant les outils requis pour une gestion complète des immobilisations et, qu'en conséquence, le transfert, au 1<sup>er</sup> avril 2006, des actifs, des passifs et des activités du Fonds à ce ministère provoquera un allègement des processus d'affaires facilitant l'implantation de ce système ;

ATTENDU QU'il y a lieu, dans ces circonstances, de mettre un terme aux activités de ce Fonds ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Relations internationales et ministre responsable de la Francophonie :

QUE le Fonds de la gestion des immeubles du Québec à l'étranger cesse ses activités à compter du 1<sup>er</sup> avril 2006 ;

QUE les actifs, les passifs et les activités de ce Fonds soient transférés au ministère des Relations internationales à compter du 1<sup>er</sup> avril 2006 et, en conséquence, que les surplus accumulés de ce Fonds soient versés au fonds consolidé à cette date ;

QUE les décrets numéros 518-92 du 8 avril 1992 et 437-2003 du 21 mars 2003 soient abrogés ;

QUE le présent décret prenne effet le 1<sup>er</sup> avril 2006.

*Le greffier du Conseil exécutif,*

ANDRÉ DICAIRE

46033

Gouvernement du Québec

### **Décret 226-2006, 29 mars 2006**

CONCERNANT la nomination d'une membre du conseil d'administration de la Corporation d'urgences-santé

ATTENDU QUE l'article 91 de la Loi sur les services préhospitaliers d'urgence (L.R.Q., c. S-6.2) prévoit notamment qu'outre son directeur général, le conseil d'administration de la Corporation d'urgences-santé est composé de dix personnes nommées par le gouvernement ;

ATTENDU QUE le paragraphe 3<sup>o</sup> de l'article 91 de cette loi prévoit qu'un membre est nommé parmi les personnes ayant utilisé les services préhospitaliers d'urgence de la Corporation au cours des douze mois précédant cette nomination et ayant manifesté son intérêt pour le poste à la suite d'une invitation générale par voie médiatique ;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 93 de cette loi, le mandat des membres du conseil d'administration est d'au plus cinq ans ;

ATTENDU QUE l'article 95 de cette loi prévoit que les membres du conseil d'administration, autres que le directeur général, ne reçoivent aucun traitement mais qu'ils ont cependant droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions aux conditions et dans la mesure que le gouvernement détermine ;

ATTENDU QUE le poste de membre du conseil d'administration ayant utilisé les services préhospitaliers d'urgence de la Corporation au cours des douze mois précédant sa nomination est vacant et qu'il y a lieu de le pourvoir;

ATTENDU QUE des candidatures ont été sollicitées par voie d'invitation générale médiatique;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux :

QUE madame Danielle Tétrault, syndique adjointe, Ordre des psychologues du Québec, soit nommée membre du conseil d'administration de la Corporation d'urgences-santé pour un mandat de cinq ans à compter des présentes;

QUE madame Danielle Tétrault soit remboursée des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions conformément aux règles applicables aux membres d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ DICAIRE

46034

Gouvernement du Québec

## Décret 227-2006, 29 mars 2006

CONCERNANT l'approbation des ententes de contribution entre le gouvernement du Québec et Inforoute Santé du Canada inc. portant sur les projets de phase 2

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada a créé le Fonds des technologies de l'information en matière de santé et que ce Fonds est géré par Inforoute Santé du Canada inc.;

ATTENDU QUE Inforoute Santé du Canada inc. a pour mandat d'accélérer la mise en place d'une infostructure pancanadienne de la santé;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec entend exercer pleinement sa maîtrise d'œuvre à l'égard des projets qui ont un effet structurant sur le système de santé québécois, lequel relève de sa compétence exclusive;

ATTENDU QU'il appartient au gouvernement du Québec de décider du rythme et des modalités de déploiement de l'infostructure de la santé sur son territoire, en fonction de ses orientations, de ses priorités et de sa capacité financière;

ATTENDU QUE, à cet égard, le gouvernement du Québec s'est doté du plan d'informatisation du réseau de la santé et des services sociaux;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec a approuvé, par le décret numéro 34-2004 du 14 janvier 2004, l'Entente visant la participation du Québec à Inforoute Santé du Canada inc., qui établit les principes et les paramètres qui doivent guider la collaboration entre Inforoute Santé du Canada inc. et le gouvernement du Québec;

ATTENDU QUE Inforoute Santé du Canada inc. désire contribuer financièrement à des projets réalisés par le gouvernement du Québec dans le cadre du plan d'informatisation du réseau de la santé et des services sociaux;

ATTENDU QUE les projets doivent recevoir une approbation du gouvernement du Québec;

ATTENDU QUE l'obtention de cette contribution financière nécessitera que de nombreuses ententes de contribution soient conclues entre le gouvernement du Québec et Inforoute Santé du Canada inc.;

ATTENDU QUE Inforoute Santé du Canada inc. est un organisme public fédéral au sens de l'article 3.6.2 de Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QUE ces ententes de contribution constituent des ententes intergouvernementales canadiennes au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, de la Francophonie canadienne, de l'Accord sur le commerce intérieur, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, de la Francophonie canadienne, de l'Accord sur le commerce intérieur, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information :

QUE les ententes de contribution entre le gouvernement du Québec et Inforoute Santé du Canada inc. portant sur les projets de phase 2, reliés au plan d'informatisation de la santé et des services sociaux et à intervenir, au cours des trois prochaines années à compter de la date du présent décret, soient approuvées aux conditions suivantes :